

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-320 CONVENTION SA LA POSTE - MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE NAVETTES INTER-BIBLIOTHÈQUES - RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.10 prévoyant « *le soutien et développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques* » ;

Considérant que la CCPC assure la gestion du réseau des bibliothèques et souhaite mettre en place un service de navettes inter-bibliothèques afin d'assurer la collecte, le transport et la livraison de documents et biens culturels entre les établissements du réseau ;

Considérant que les prestations débiteront le 7 septembre 2026, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026, puis seront renouvelables par tacite reconduction deux fois pour une année civile, sauf dénonciation par l'une des parties ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition technique et financière présentée par la SA La Poste pour la mise en place d'un service de navettes inter-bibliothèques ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider la convention à conclure avec la SA La Poste relatif à la mise en place d'un service de navettes inter-bibliothèques pour le réseau des bibliothèques de la CCPC, pour un montant de 7 713 € HT par an, le montant facturé au titre de la première année (2026) étant fixé à 2 521,55 € HT au prorata temporis, la valeur estimée de la convention, compte tenu de sa durée initiale et de ses deux reconductions éventuelles, s'élevant à 17 947,55 € HT ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 22 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/07/2026.